

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« d'urgence »,

les mots :

« de menace grave pour la Nation et si un caractère d'urgence est constaté compte tenu de la dangerosité que représente l'entité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un « cas d'urgence » à propos de la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait ?

Il convient de préciser davantage les raisons de cette urgence : « En cas de menace grave pour la Nation et si un caractère d'urgence est constaté compte tenu de la dangerosité que représente l'entité ».

La dissolution est organisée et mise en œuvre par le Gouvernement. Un cas d'urgence pourrait tout aussi bien être un cas d'urgence politique et non pas essentiellement sécuritaire.

La liberté d'association ne doit pas être menacée par un pouvoir trop fort du Gouvernement.